

Département de la Lékoumou

- Lieu : Sibiti
- Date : Lundi 13 Mai 2019

Département du Pool

- Lieu : Kinkala
- Date : Mardi 21 Mai 2019

Département de la Sangha

- Lieu : Ouessou
- Date : Vendredi 31 Mai 2019

Département de la Likouala

- Lieu : Impfondo
- Date : Jeudi 13 Juin 2019

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2019

Pierre MABIALA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 8161 du 2 mai 2019 portant approbation de l'avenant à la convention de transformation industrielle, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, département du Kouilou

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n° 10821 du 6 novembre 2009 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud ;
 Vu la lettre du 19 décembre 2018 relative à la demande de la prise d'un avenant,

Arrête :

Article premier : Est approuvé, l'avenant à la convention de transformation industrielle conclue entre la République du Congo et le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 mai 2019

Rosalie MATONDO

Avenant n° 002 du 19 avril 2019 à la convention de transformation industrielle n° 3 du 23 avril 2004, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 (Kayes) de la zone III Kouilou du secteur forestier Sud, Département du Kouilou

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée "le Gouvernement", d'une part,

Et

Le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK, représenté par son Président Directeur Général, ci-dessous désigné "la Société", d'autre part.

Autrement désignées « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK ont signé une convention de transformation industrielle, approuvée par arrêté n° 3823 du 23 avril 2004, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 2-d (Nanga) et 5-a (Bloc Banda Nord), situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 2 Kayes et Sud 5 (Kibangou).

Suivant les termes de ladite convention, le Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK s'était engagé à mettre en valeur ces unités forestières d'exploitation et d'installer une unité de transformation industrielle (scierie et menuiserie) pour diversifier la production.

En 2010, par arrêté n° 713 du 15 février, l'UFE Banda Nord a été retournée au domaine. La même année, celle-ci a été mise en appel d'offres par arrêté n°115 du 10 août, à l'issue duquel elle a été attribuée à la société Taman Industries Limited.

Cependant, le retrait de cette concession au Groupe CITB-QUATOR-TRANSLEK n'a pas été immédiatement suivi de modification de la convention à travers la prise d'un avenant.

Par ailleurs, la société a connu un cas de force majeure, consécutif à l'arrêt du trafic sur le pont de Bas Kouilou pendant une période de douze (12) ans, rendant ainsi très timide ses activités d'exploitation forestière et affectant son programme d'investissement.

Ainsi, par lettre du 9 avril 2019, et conformément aux dispositions de l'article 26 de la même convention, la société a sollicité une prorogation de la durée de celle-ci, afin de tenir compte du retrait de l'unité forestière d'exploitation Banda Nord et du cas de force majeure

Au vu de ce qui précède, les parties ont convenu de signer un avenant à la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 1, 2, 8 et 18 du cahier des charges général et des articles 6 et 12 du cahier des charges particulier de la convention de transformation industrielle n° 3 du 23 avril 2004 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

I.- Cahier des charges général

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Nanga, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes.

Article 2 (nouveau) : La durée de la présente convention est prorogée de douze (12) ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation du présent avenant.

TITRE DEUXIEME : DEFINITIONS DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION NANGA

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment les arrêtés n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et n° 10821 du 6 novembre 2009 portant création, définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud. La société est autorisée à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Nanga, d'une superficie totale de 33 560 hectares environ.

L'unité forestière d'exploitation Nanga est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord et à l'Ouest : par la route Tchizalamou-Youbi - Nkola - Ikalou, depuis le carrefour de Tchizalamou jusqu'au pont sur la rivière Loundji ;
- à l'Est : depuis le pont sur la rivière Loundji, suivre cette dernière en aval, jusqu'au lac Nanga, puis du Lac Nanga, par sa rive droite jusqu'à

l'intersection avec la route Koussoumouna-Nzambi-Zatchi-Tchiza-Tchizalamou, au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°16'15,0» Sud et 11°48'42,5» Est ;

- au Sud : par la route Koussoumouna-Nzambi-Zatchi jusqu'au carrefour de Tchizalamou.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 18 (nouveau) : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Kouilou, tels que prévus dans le cahier des charges particulier de la présente convention.

Elle s'engage également à appuyer le développement des activités agropastorales des populations, conformément aux prescriptions de la boîte à outils des activités génératrices des revenus (AGR) élaborée par le Ministère de l'Economie Forestière.

La nature des activités agropastorales et les montants y afférents seront définis dans le cahier des charges particulier.

II.- Cahier des charges particulier

Article 6 (nouveau) : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présentent comme suit :

Unité : m³

Désignation	Années				
	2019	2020	2021	2022	2023
Volume fût	13.000	13.000	13.000	13.000	13.000
Volume grume (65%)	8.40	8.450	8.450	8.450	8.450
Rendement matière %	40	40	40	40	42
Production sciages	2.873	2.873	2.873	2.873	3.017
Sciages verts	1.463,5	1.463,5	1.463,5	1.463,5	1.463,5
Sciages secs	1.463,5	1.463,5	1.463,5	1.463,5	1.463,5

Article 12 (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 18 (nouveau) du cahier des charges général de la présente convention, les contributions à prendre en compte sont celles qui concernent le département du Kouilou.

Article 2 : Le présent avenant, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires de la convention, sera approuvé par arrêté du ministre de l'économie forestière et entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 19 avril 2019

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Philippe Jacques LEKOKA

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 9017 du 15 mai 2019 portant approbation de la convention de transformation industrielle pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léboulou, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier sud, dans le département du Niari

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 définissant des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;

Vu le rapport de mission d'évaluation de l'UFE Léboulou en décembre 2017,

Arrête :

Article premier : Est approuvée, la convention de transformation industrielle conclue entre le Gouvernement congolais et la société dénommée "Société Forestière et Industrielle de Léboulou", en sigle SOFIL, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léboulou, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2019

Rosalie MATONDO

Convention de transformation industrielle n° 003 pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léboulou, située dans l'unité forestière d'aménagement (UFA) sud 4 (Kibangou), zone II Niari du secteur forestier sud

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par la Ministre de l'Economie Forestière, ci-dessous désignée « le Gouvernement »,

d'une part,

Et

La Société Forestière et Industrielle de Léboulou, en sigle SOFIL, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société »,

d'autre part,

Autrement désignés "les Parties".

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la Société Forestière et Industrielle de Léboulou (SOFIL) ont signé une convention de transformation industrielle, approuvée par arrêté n° 5792 du 30 octobre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léboulou située dans l'unité forestière d'aménagement sud 5 (Kibangou) pour une durée de quinze (15) ans.

A l'issue de l'échéance de ladite convention intervenue le 30 octobre 2017, et en application des dispositions de l'article 175 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 définissant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, une évaluation de celle-ci a été faite dont les conclusions du rapport ont permis d'envisager sa reconduction.

Au regard de ce qui précède, les parties ont convenu de reconduire ladite convention par la signature d'un nouveau titre d'exploitation dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet la mise en valeur, dans le cadre d'une gestion durable des forêts, de l'Unité Forestière d'Exploitation Léboulou située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 (Kibangou), dans le Département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à huit (8) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Elle est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée Société Forestière et Industrielle de Léboulou, en sigle « SOFIL ».